

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0577/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement d'entreprises BOSAL-SERVICES SARL/DELCO Burkina-Niger contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-095/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2019 du groupement d'entreprises BOSAL-SERVICES SARL/DELCO Burkina-Niger contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kassou KAFANDO, directeur de BOSAL représentant le groupement d'entreprises BOSAL-SERVICES SARL/DELCO Burkina-Niger;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur D. Casmir KAFANDO, agent à la DMP du MINEFID;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa KIENOU, agent de l'entreprise E.N.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-095/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2697 du lundi 04 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 novembre 2019 ; que le groupement d'entreprises BOSAL-SERVICES SARL/DELCO Burkina-Niger a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-095/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement d'entreprises BOSAL-SERVICES SARL/DELCO Burkina-Niger non conforme au motif qu'il n'y a pas d'éléments en images et en détails suivant les prescriptions techniques demandées permettant l'appréciation de la qualité du fauteuil directeur, du fauteuil agent et du fauteuil visiteur directeur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a bien indiqué tous les éléments de descriptions du fauteuil directeur, du fauteuil agent et du fauteuil visiteur directeur, bien lisibles et bien commentés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires des joindre des photos faisant ressortir les images des différents composants des articles ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que les photos jointes par le requérant ne font pas ressortir les images des différents éléments ; que sur ce point son offre est non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les différentes insuffisances relevées par la CAM sont établies ; que contrairement aux prescriptions techniques du dossier, les images jointes par le requérant ne font pas ressortir les images des différents éléments ; que donc, l'offre du requérant est non conforme sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement d'entreprises BOSAL-SERVICES SARL/DELCO Burkina-Niger est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement d'entreprises BOSAL-SERVICES SARL/DELCO Burkina-Niger n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-095/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 novembre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**